



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA COMMUNE DE BERTRANGE**

SEANCE PUBLIQUE DU 27 OCTOBRE 2023

Date de l'annonce publique : 20.10.2023

Date de la convocation des conseillers : 19.10.2023

Présents: Mme Monique SMIT-THIJS, bourgmestre, MM. Youri DE SMET et Frank COLABIANCHI, échevins, MM. Frank DEMUYSER, Guy WEIRICH, Marc LANG, Roger MILLER, Mmes Nadine SCHARES, Francine MORO-OLIVEIRA COSTA, MM. Max AREND, Marc RAUCHS, Mmes Gabriella DAMJANOVIC, Yolande SCHUSTER, conseillers,
M. Georges FRANCK, secrétaire

Excusé : --

**07.A. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE SUBVENTIONNEMENT RELATIF À LA
RÉNOVATION DE FAÇADES**

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 13 mai 2019 portant approbation du règlement concernant le subventionnement relatif à la rénovation de façades, prise en connaissance par le Ministère de l'Intérieur le 22.05.2019,

Revu également sa délibération du 8 février 2021 relatif à la modification du règlement précité,

Considérant que le collège échevinal propose de remplacer le règlement modifié du 13.05.2019 concernant l'octroi de subsides dans l'intérêt de rénovation de façades et de le remplacer par des nouvelles dispositions, ceci notamment en vue d'une mise en pratique cohérente avec le règlement concernant l'allocation de subventions aux particuliers pour la mise en place d'installations servant à l'exploitation des énergies nouvelles et renouvelables ou utilisant des technologies nouvelles en faveur des économies d'énergie,

Considérant qu'un crédit adéquat est inscrit annuellement au budget communal sous l'article 3/130/648120/99001 Subventions aux particuliers - rénovation façades,

Vu l'article 107 de la Constitution,

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Sur proposition du collège échevinal,

avec toutes les voix décide :

1. d'arrêter comme suit le règlement communal concernant le subventionnement relatif à la rénovation de façades qui remplace le règlement modifié du 13.05.2019, à savoir :

Texte coordonné

**RÈGLEMENT DU 27.10.2023
CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT RELATIF A LA
RENOVATION DE FACADES**

Article 1

Dans le cadre des limites budgétaires et sur demande des intéressés, des subventions peuvent être alloués dans l'intérêt de la rénovation de façades ou de transformations qui améliorent l'aspect extérieur de l'immeuble. La demande qui concerne obligatoirement un immeuble situé sur le territoire de la commune de Bertrange est à produire après l'achèvement des travaux. Elle sera accompagnée d'un plan de situation et de toutes les pièces comptables relatives à la rénovation.

Article 2

Les subventions ne peuvent en aucun cas être accordées pour des constructions qui au moment des travaux de rénovation ont moins de quarante ans d'âge.

Les subsides pour isolation de façades prévus par le règlement concernant l'allocation de subventions aux particuliers pour la mise en place d'installations servant à l'exploitation des énergies nouvelles et renouvelables ou utilisant des technologies nouvelles en faveur des économies d'énergie et les subsides prévus par le présent règlement sont uniquement cumulables dans la limite du plafond le plus élevé défini par les dispositions y relatives.

Article 3

Les immeubles pourront uniquement bénéficier de subventions communales dans le cas où les travaux auront contribué à l'amélioration de l'aspect particulier ou rustique du site.

Article 4

Au cas où l'aspect de la façade ayant donné lieu à une subvention sera modifié ou si l'immeuble sera rénové ou transformé avant l'échéance d'un délai de dix ans (sauf le cas de force majeure à constater par le collège des bourgmestre et échevins), les primes allouées par l'autorité communale sont à rembourser au prorata des années écoulées.

Dans un délai de 25 ans, les subventions ne peuvent être accordées qu'une seule fois.

Article 5

Les subventions pour la rénovation des façades sont accordées par le collège échevinal, pour les travaux suivants :

- a) renouvellement de l'enduit de façade
- b) mise en peinture de la façade
- c) décapage de l'ancien enduit avec renouvellement, nettoyage et traitement de pierres de taille
- d) autres travaux susceptibles d'améliorer l'aspect extérieur

Article 6

Les travaux repris sous l'article 5 sont subventionnés à raison de 5% du montant de la facture finale acquittée. Les subventions communales accordées ne pourront en aucun cas dépasser la somme de 2.000 €.

La demande de subvention communale doit être introduite endéans un an de la date de la facture. La date d'entrée du courrier au secrétariat communal fait foi.

Article 7

La subvention est sujette à restitution au cas où elle aurait été obtenue par suite de fausse déclaration ou de renseignements inexacts.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 01.12.2023.

(suivent les signatures)

POUR EXPEDITION CONFORME

Bertrange, le 2 novembre 2023

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

